



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du pays de Pontivy (56)**

n° MRAe : 2025-012399

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 3 juillet 2025, pour l'avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du pays de Pontivy (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le syndicat mixte du pays de Pontivy pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 5 juin 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution en date du 21 juillet 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Situé au cœur de la Bretagne, le pays de Pontivy compte 73 035 habitants (Insee 2022) répartis sur deux intercommunalités : Centre Morbihan Communauté (CMC) et Pontivy Communauté (PC). Le territoire, à dominante rurale, comporte seulement cinq communes de plus de 3 000 habitants dont Pontivy et Locminé. La croissance démographique s'est ralentie ces dernières années et le solde migratoire compense légèrement le solde naturel, négatif depuis plus de 10 ans. Le parc de logements se caractérise par une part significative de la vacance (10 %). De nombreuses zones d'activités économiques (ZAE) se sont développées le long des axes majeurs traversant le territoire, notamment la route nationale (RN) 24 et les routes départementales (RD) 767 et 768.

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) porte sur 20 ans (2025-2044). Il se fonde sur une croissance démographique de + 0,4 % par an en tablant sur l'arrivée de nouvelles familles. La population atteindrait à terme 80 821 habitants soit environ 6 165 habitants supplémentaires par rapport à 2025¹. Pour permettre ce développement, le pays prévoit la production de 6 520 logements sur 20 ans, dont 40 % au sein de l'enveloppe urbaine. Sur le volet développement économique, en complément des centralités, le projet s'appuie sur 70 ZAE dont 27 d'intérêt SCoT.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 290 ha² sur la période 2025-2044, dont 125 ha sur la période 2025-2031 en s'alignant sur l'enveloppe maximale³ allouée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)⁴.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;**
- **la préservation des milieux aquatiques ;**
- **la protection de la biodiversité et de ses habitats.**

Les enjeux relatifs à la maîtrise des risques naturels et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre méritent également d'être étudiés.

L'évaluation environnementale est lacunaire. Le taux de croissance démographique retenu est surévalué au regard des tendances démographiques récentes et des projections de l'Insee. La déclinaison qui en est faite est incohérente au regard de l'armature territoriale retenue. Le dossier ne propose pas de scénarios permettant de conclure que la solution retenue prend en compte les impacts négatifs du projet de SCoT sur l'environnement. Les besoins (logements, activités économiques) sont insuffisamment justifiés et les méthodologies appliquées ne sont pas clairement explicitées. Ainsi l'enveloppe ouverte à l'urbanisation n'est pas établie sur la base de besoins réels et justifiés mais semble se référer à l'enveloppe fixée par le SRADDET pour la période 2021-2031 comme un droit à consommer.

La rédaction du document d'orientation et d'objectifs (DOO) mérite d'être reprise afin de faciliter son appropriation et de garantir sa bonne application. Certaines mesures doivent être renforcées en cohérence avec le projet d'aménagement stratégique (PAS) et les besoins identifiés.

L'Ae recommande, au vu des éléments exposés ci-dessus, de reprendre le projet de révision du SCoT ainsi que l'évaluation environnementale qui en est faite.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 Source : EE page 48. Les chiffres affichés dans le dossier devront être fiabilisés.

2 103 ha pour l'économie et 187 ha pour l'habitat.

3 Selon le dossier, 150 ha ont été consommés entre 2021 et 2024. L'enveloppe maximale fixée par le SRADDET étant de 275 ha, il resterait donc 275 – 150 = 125 ha « à consommer ».

4 Approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024 - <https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du SCoT.....	7
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	10
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	12
2.5. Dispositif de suivi.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	13
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	13
3.1.1. Démographie et production de logement.....	13
3.1.2. Activités et infrastructures.....	16
3.2. Préservation des milieux aquatiques.....	17
3.2.1. Gestion des eaux usées.....	17
3.2.2. Gestion des eaux pluviales.....	17
3.2.3. Approvisionnement en eau potable.....	18
3.3. Préservation de la biodiversité et de ses habitats.....	18
3.4. Changement climatique, énergie et mobilité.....	19
3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances.....	20

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Situé au cœur de la Bretagne, dans la partie nord du Morbihan, le pays de Pontivy compte 36 communes, réparties sur deux intercommunalités : Pontivy Communauté (PC) et Centre Morbihan Communauté (CMC).

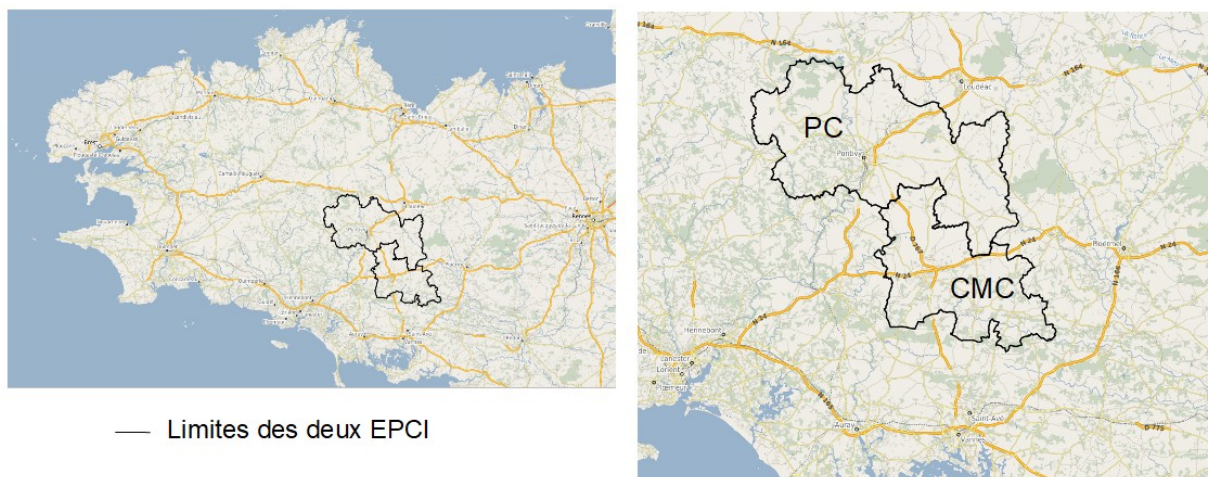


Figure 1 : Localisation du pays de Pontivy (source : GéoBretagne)

Le territoire dénombrait 73 035⁵ habitants en 2022 pour un parc de 38 655 logements. Le taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) a atteint + 0,3 % sur la période 2011-2016 et + 0,1 % sur 2016-2022 (croissance uniquement due au solde migratoire). La population est vieillissante, la part des plus de 60 ans atteignait 30 % en 2022 (contre 25 % en 2011).

Le pays de Pontivy est principalement rural. Il comporte seulement cinq communes de plus de 3 000 habitants, dont les pôles majeurs de Pontivy et Locminé⁶, qui concentrent à eux deux plus d'un quart de la population totale du territoire.

La part des logements vacants atteint près de 10 %. Elle est encore plus marquée sur les franges ouest et est du territoire. La part des résidences secondaires est de 5,7 %.

Plusieurs communes du territoire s'inscrivent dans le cadre de dispositifs de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs tels que « Action Cœur de Ville » pour Pontivy ou encore « Petites Villes de Demain » pour Locminé, Régigny, Rohan et Saint-Jean-Brévelay.

5 27 003 habitants pour CMC et 46 032 pour PC.

6 En 2022, 14 547 habitants sont recensés à Pontivy et 4 708 à Locminé.

Selon le mode d'occupation des sols (MOS)⁷, entre 2011 et 2020, le pays a consommé 502 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)⁸.

Le territoire bénéficie d'une armature routière dense et structurée autour de trois axes majeurs : la route nationale (RN) 24, axe est-ouest reliant Rennes à Lorient, ainsi que les routes départementales (RD) 767 et 768 constituant les trois branches de l'axe Triskell⁹. Six lignes de cars régionaux « Breizhgo », dont deux lignes interdépartementales, desservent le territoire. PC dispose également d'un réseau de bus dans le secteur de Pontivy. Le pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Pontivy¹⁰ vient récemment d'être inauguré. Un système de transports à la demande a été mis en place par les deux intercommunalités.

L'économie du pays est principalement tournée vers l'agriculture et l'industrie avec la présence d'importantes entreprises agroalimentaires. Le développement des activités économiques s'est concentré le long des axes de transport traversant le territoire.

En 2022, 31 249 emplois sont recensés sur le territoire, dont deux tiers se concentrent sur PC. L'indice de concentration d'emplois¹¹ y atteint 103. Plus de 70 % des actifs travaillent sur une autre commune que celle de leur résidence principale. La voiture individuelle reste le moyen de transport prédominant, notamment pour les déplacements domicile-travail.

Bordé au nord par le lac de Guerlédan et la forêt de Quénécan (couvrant plus de 3 000 ha), le territoire s'étend jusqu'aux reliefs des landes de Lanvaux. Le paysage se structure autour des vallées du Blavet à l'ouest, et de l'Oust à l'est, entre lesquelles s'étendent des plateaux à dominante agricole.

Le territoire de 1 143 km² compte de nombreux espaces protégés ou inventoriés¹², principalement des landes, des boisements, des étangs mais aussi des tourbières : deux sites Natura 2000¹³, quinze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁴) de type I, trois ZNIEFF de type II, deux secteurs faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ainsi que la réserve biologique intégrale de Saint-Aignan.

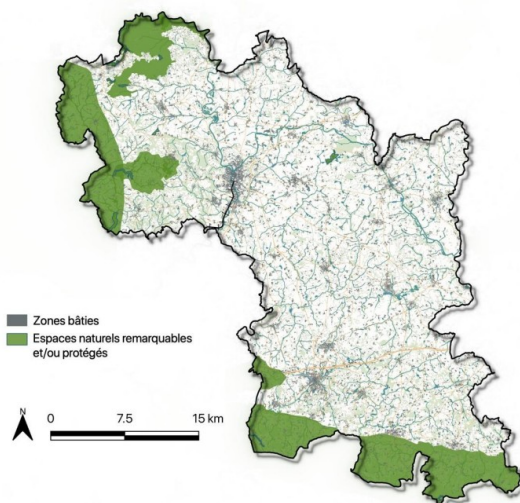


Figure 2 : Espaces naturels remarquables et/ou protégés au sein du SCoT de Pontivy (source : dossier)

7 Le MOS est l'outil utilisé comme référence en Bretagne pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.

8 Les 502 ha correspondent au flux corrigé (572 ha bruts dont 164 ha pour l'habitat, 164 ha pour les activités et commerces, 124 ha pour les infrastructures et 116 ha pour les équipements).

Source : <https://superset.geobretagne.fr/superset/dashboard/visufoncier/?standalone=1>.

9 L'axe Triskell se compose de trois liaisons routières reliant Pontivy à Saint-Brieuc, à Vannes et à Lorient.

10 La gare de Pontivy, seule gare en activité du territoire, est dédiée uniquement au fret.

11 Cet indice est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

12 <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france> - <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation> - <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>.

13 « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas » et « rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre ».

14 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne identifie ces secteurs en tant que réservoirs de biodiversité. Cependant la partie centrale du territoire, couverte par le plateau de Pontivy-Loudéac, présente un faible niveau de connexion des milieux naturels, d'où l'objectif fixé d'y restaurer les fonctionnalités écologiques.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et à celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants de la Vilaine et du Blavet¹⁵. Sur les 29 masses d'eau recensées sur le territoire, trois sont en état écologique médiocre ou mauvais.

En raison d'un réseau hydrographique dense, le territoire est particulièrement exposé au risque d'inondation par débordement de cours d'eau. La révision et l'extension du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Blavet a été prescrite le 6 avril 2023. Le périmètre couvert sera désormais étendu aux affluents du Blavet. La partie nord-est du territoire est également concernée par le PPRI de l'Oust.

Concernant l'assainissement des eaux usées, les systèmes de traitement disposent d'une capacité globale de plus de 260 000 équivalents-habitants (EH) réparties sur 40 stations de traitement des eaux usées (STEU). Plusieurs STEU, dont celle de Pontivy, présentent des dysfonctionnements nécessitant des travaux tandis que d'autres arrivent à saturation.

Pontivy Communauté est dotée d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 18 mai 2021¹⁶, une première modification est en cours¹⁷. Quant au territoire de Centre Morbihan Communauté (CMC), un PLUi est en cours d'élaboration : le projet a fait l'objet d'un premier arrêt le 23 mai 2024¹⁸ puis d'un second arrêt le 12 mars 2025.

1.2. Présentation du projet de révision du SCoT

Cette partie aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le SCoT en vigueur a été approuvé le 19 septembre 2016. La procédure de révision a été engagée par le syndicat mixte du pays de Pontivy en février 2023.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT s'articule autour de trois axes :

- « affirmer l'attractivité du territoire selon un cadre de vie de qualité qui allie bien-être et fonctionnalité » ;
- « consolider les atouts économiques du territoire et diversifier les secteurs pour une offre d'emplois dynamique et attractive » ;
- « promouvoir une identité territoriale durable et résiliente ; la protection et valorisation de l'environnement comme garantes de la qualité de vie ».

Ces trois grands axes sont déclinés en 13 objectifs.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) comporte 285 prescriptions et 136 recommandations.

L'armature territoriale du SCoT s'articule autour de trois types de pôles aux « tonalités » différentes. Selon le PAS, ces cinq « tonalités » ont vocation « à affiner et territorialiser davantage l'armature ». Le DOO identifie ainsi :

- 2 pôles majeurs : Pontivy et Locminé ;
- 14 pôles de proximité :
 - complémentaires : Noyal-Pontivy, Le Sourn, Saint-Thuriau, Moréac, Bignan, Moustoir-Ac et Plumelin ;
 - pression rétro-littorale : Saint-Jean-Brévelay et Plumelec ;
 - historique : Rohan ;
 - simples : Cléguérec, Bréhan, Réguiny et Évellys ;

15 Le SDAGE du bassin Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022 et les SAGE du Blavet et de la Vilaine (en cours de révision) ont été approuvés respectivement les 15 avril 2014 et 2 juillet 2015. CMC est également concernée, très marginalement, par le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

16 [Avis de l'Ae n°2019-007812 et 2020-007830 du 20 mars 2020 sur les projets d'élaboration du PLUi et du ZAEU de PC.](#)

17 [Avis de l'Ae n°2024-012008 du 13 mars 2025 sur la modification n°1 du PLUi de PC.](#)

18 [Avis de l'Ae n°2024-011927 du 18 février 2025 sur le projet de révision du PLUi de CMC.](#)

- 20 communes rurales :
 - simples : 16 communes (cf. cartographie ci-après) ;
 - cœur de développement durable : Séglien, Guern, Sainte-Brigitte et Silfiac.

ARMATURE URBAINE DU PAYS DE PONTIVY



Figure 3 : Armature territoriale du territoire du SCoT de Pontivy (source : dossier)

Le projet prévoit une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,4 % sur la période 2025-2044 à l'échelle du SCoT. Il intègre une modulation des taux selon l'armature territoriale et selon l'intercommunalité (cf. tableau récapitulatif ci-dessous).

	Taux de croissance annuel moyen (TCAM) 2025-2044	
	Centre Morbihan Communauté	Pontivy Communauté
Pôle majeur	1,00 %	1,00 %
Pôle de proximité	0,28 %	0,12 %
<i>complémentaires</i>	0,27 %	0,15 %
<i>simples et historiques</i>	0,27 %	0,10 %
<i>rétro-littoral</i>	0,30 %	-
Communes rurales	0,26 %	0,16 %
<i>simples</i>	-	0,19 %
<i>cœur de développement durable</i>	-	0,00 %

Selon le dossier¹⁹, la population atteindrait alors 80 821 habitants en 2044 soit 6 165 habitants supplémentaires par rapport à 2025. Le SCoT vise ainsi la production de 6 520 logements sur la période 2025-2044, soit 326 logements par an. Cet objectif inclut un taux de 40 % de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine.

Sur le volet développement économique, le SCoT prévoit 27 zones d'activités économiques (ZAE) d'intérêt SCoT ainsi que 43 ZAE de proximité.

19 Données issues de l'EE page 48. Le dossier affiche des chiffres variés qui doivent être fiabilisés.

Selon le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la consommation d'espaces naturels ou agricoles (ENAF) est estimée à 150 ha²⁰ entre 2021 et 2024 et à 290 ha²¹ sur la période 2025-2044. Elle devrait atteindre 275 ha pour la période 2021-2031²², ce qui correspond exactement à l'enveloppe allouée par le SRADDET.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT du Pays de Pontivy identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la **limitation de la consommation de sols et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au regard de la consommation foncière projetée par le SCoT et afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional²³ ;
- la **préservation des milieux aquatiques**, en lien notamment avec les nombreux dysfonctionnements constatés sur les réseaux d'assainissement ;
- la **protection de la biodiversité et de ses habitats**, dans le cadre d'extensions de l'urbanisation validées par le SCoT qui se feront essentiellement dans des milieux agricoles ou naturels.

Les enjeux de maîtrise des risques naturels, notamment le risque d'inondation, et des nuisances ainsi que la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en particulier au travers de la mobilité et de la réduction des consommations énergétiques, sont également à traiter.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Bien que les deux intercommunalités présentent des spécificités à prendre en compte, le projet de SCoT semble s'apparenter à une juxtaposition des projets de deux intercommunalités plus qu'à un projet d'aménagement à l'échelle du bassin de vie. À titre d'exemples, le TCAM pour les pôles de proximité simples est de + 0,27 % pour CMC contre + 0,10 % sur PC. Les densités visées diffèrent entre les deux intercommunalités alors qu'elles devraient être homogènes au regard de l'armature territoriale retenue. La part des logements à créer au sein de l'enveloppe urbaine dans les communes rurales simples est fixée à 45 % sur CMC contre 30 % sur PC.

Le dossier évoque une consommation d'ENAF évaluée à 490,7 ha sur 2011-2021 en se référant au MOS or, ce dernier fait état d'une consommation atteignant 502 ha sur cette période. **Ce point doit être éclairci voire corrigé.**

Les chiffres relatifs à la population envisagée à échéance ainsi qu'à l'accueil de population supplémentaire méritent d'être fiabilisés²⁴.

Certains tableaux du DOO doivent être corrigés. À titre d'exemples, Guern est identifiée à la fois en tant que commune rurale « simple » et « cœur de DD » ; le TCAM affiché pour les communes rurales « cœur de DD » est de + 0,16 % (au lieu de 0 %).

La multitude des prescriptions (285) et des recommandations (136) du DOO nuit à la compréhension et à la bonne application du document. À titre d'exemple, la prescription 172 « *favoriser prioritairement la*

20 79 ha pour l'économie et 71 ha pour l'habitat.

21 103 ha pour l'économie et 187 ha pour l'habitat.

22 Soit une diminution de 44 % par rapport à la décennie précédente.

23 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, approuvé le 16 mars 2021, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050.

24 Le dossier évoque à la fois : + 6 365 habitants soit 81 024 habitants à échéance (3.5 page 102), + 6 165 soit 80 821 (EE page 48). Or, en se basant sur les 73 057 habitants recensés en 2021, l'application stricte du TCAM retenu de + 0,4 % aboutit à une population de 80 403 habitants en 2045 soit 6 170 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045.

réhabilitation des espaces commerciaux vacants pour limiter l'artificialisation des sols » et la recommandation R70 « *prioriser le réinvestissement des espaces commerciaux vacants ou sous-occupés ainsi que des friches* » devraient ne constituer qu'une seule prescription. De plus, de nombreuses prescriptions restent très générales et s'avèrent quelquefois être de simples rappels réglementaires. Ainsi la portée des mesures proposées reste globalement très limitée.

Le résumé non technique (RNT) ne permet pas de comprendre le projet de SCoT, des compléments majeurs doivent être apportés. Le RNT doit au minimum intégrer des cartographies illustrant le projet telles que l'armature territoriale retenue, les zones d'activités économiques actuelles et futures, la trame verte et bleue²⁵ (TVB), etc. Il doit également comporter les éléments chiffrés et détaillés des différents scénarios évoqués ainsi que les données clés du projet retenu tels que le TCAM, l'estimation de la population à terme, le nombre de logements ainsi que la consommation d'ENAF, etc.

Sur le plan formel, il s'agira également de fournir des cartographies, notamment celle de la TVB, à une échelle (celle du SCoT) et à un format adaptés afin de les rendre plus lisibles et opérationnelles pour les futurs documents d'urbanisme de rang inférieur au SCoT.

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

D'une manière générale, **le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement (EIE) sont insuffisants. Ils doivent être complétés et mis à jour.**

L'identification de la TVB est lacunaire, elle se limite à un recensement des espaces inventoriés ou classés. Le dossier ne présente aucune analyse détaillée permettant d'aboutir à une cartographie pertinente. L'élaboration de la TVB doit se baser au minimum sur une identification des différentes sous-trames et des corridors écologiques associés (existants ou potentiels).

Le diagnostic présente très succinctement les capacités épuratoires du territoire et conclut que « *la capacité résiduelle laisse supposer une marge de développement démographique acceptable* ». Il recense cinq STEU « *à enjeux de développement et de risque de pollution* » : Silfiac, Bignan, Pontivy, Saint-Jean-Brévelay et Kerfourn. Mais cette simple liste n'a pas fait l'objet d'une analyse plus approfondie permettant de dégager les enjeux et incidences potentielles sur les milieux aquatiques. De plus, elle est incomplète, d'autres STEU présentant également des dysfonctionnements et/ou atteignant l'état de saturation²⁶ : Plumelin, Crédin, Bréhan, Rohan, Réguiny, Pleugriffet, Moustoir-AC.

Concernant le volet économique, le dossier doit présenter un état des lieux détaillé des ZAE existantes en recensant la vacance constatée, en identifiant le potentiel de densification et en listant les projets envisagés à court et moyen termes. En l'état, les éléments présentés dans le document 3.6 (pages 27 et 28) sont incohérents et insuffisants.

Le diagnostic présente une analyse succincte de la consommation d'ENAF pour la période 2011-2021. Cette dernière mérite d'être approfondie et complétée par celle relative à la période 2021-2024, qui selon le dossier atteint 150 ha.

Concernant les secteurs d'information sur les sols (SIS), l'EIE doit se référer aux arrêtés préfectoraux correspondants : arrêté du 12 janvier 2021 pour PC et arrêté du 7 février 2019 pour CMC.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

Le pays de Pontivy fait le choix d'un taux de croissance moyen annuel (TCAM) de + 0,4 % pour la période 2025-2044. Le dossier indique que cinq TCAM (0,20 % ; 0,30 % ; 0,35 % ; 0,37 % ; 0,40 %) ont été testés dans un premier temps (hypothèses de 0,20 % et 0,30 % écartées) puis que trois scénarios « stratégiques » ont été étudiés. Le TCAM de + 0,4 % a finalement été retenu pour « *trouver un équilibre entre le développement économique, l'attractivité démographique, la sobriété foncière et la qualité de vie des habitants* ». Les

25 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).

26 Source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr

arguments exposés (tendances démographiques passées²⁷, production de logements « en mutation » et contexte de pression rétro-littorale) ne permettent en aucun cas de justifier l'importance du projet de développement. Le dossier se réfère également aux projections démographiques Omphale²⁸ 2018-2050 à l'échelle de la Bretagne mais ne mentionne pas le fait qu'aucun des scénarios étudiés par l'Insee n'envisage une croissance de la population des 25-64 ans pour le pays de Pontivy (TCAM estimé à - 0,01 % pour le scénario central, cf. illustration ci-dessous). **Le TCAM retenu, impliquant un rebond démographique, est surévalué au regard des tendances démographiques récentes (+ 0,3 % sur la période 2011-2016 et + 0,1 % sur 2016-2022) et des projections de l'Insee. Ainsi, il est essentiel de prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du document.**

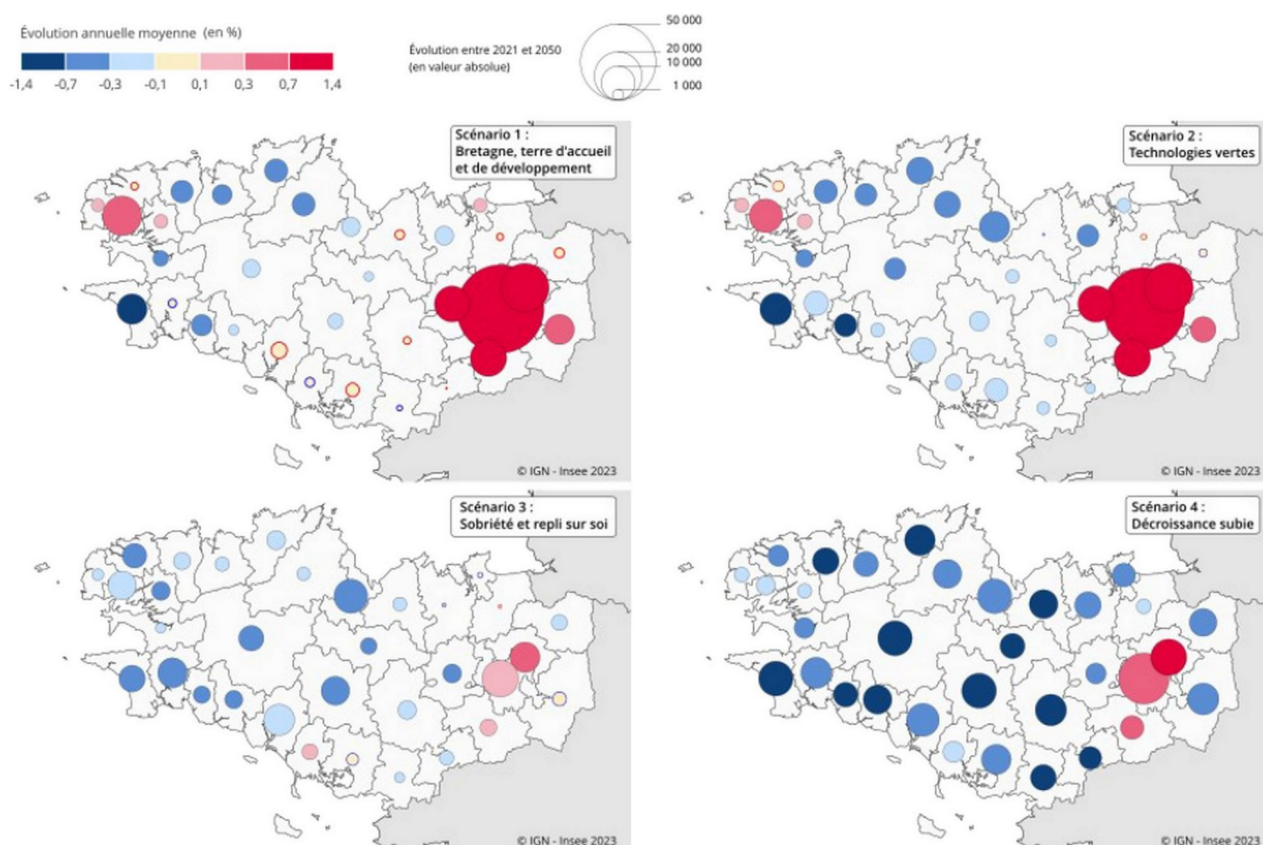


Figure 4 : Evolution projetée des 25-64 ans entre 2021 et 2050 dans les territoires bretons selon le scénario (source : Insee, projections démographiques Omphale 2018-2050)

Le TCAM retenu est décliné selon l'armature territoriale (cf. tableau ci-après) afin de « soutenir les polarités majeures », « promouvoir les pôles de proximité » et « soutenir la vitalité des communes rurales ». En l'état, **la modulation des taux est incohérente au regard de l'armature identifiée**. Les TCAM visés sur les communes rurales sont quasi-similaires voire supérieurs à ceux des pôles de proximité. Le pays de Pontivy fait donc le choix de développer ces secteurs ruraux disposant d'une offre restreinte en services et en équipements. Ce choix participe au mitage du territoire et renforce la dépendance à la voiture. De plus, il est contradictoire avec l'objectif affiché dans le PAS d'un territoire offrant « un cadre de vie de qualité qui allie bien-être et fonctionnalité ». Ainsi, **il apparaît essentiel de revoir la territorialisation des TCAM afin de prioriser l'accueil de population dans des secteurs bénéficiant d'une mixité fonctionnelle (pôles de proximité).**

27 Le dossier se réfère à « un solde migratoire déjà positif sur les périodes 2010-2021 et 2015-2021 » ainsi qu'à « un historique de croissances parfois supérieures à cet objectif (1999-2010) ».

28 Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) est une application qui comprend un modèle théorique de projection de la population, des bases de données démographiques, des techniques d'analyse démographique et des outils de construction de scénarios pour le futur.

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ :	Taux de croissance annuel moyen 2014-2020	Taux de croissance annuel moyen 2025-2044	PONTIVY COMMUNAUTÉ :	Taux de croissance annuel moyen 2014-2020	Taux de croissance annuel moyen 2025-2044
PÔLE MAJEUR	1,66%	1,00%	PÔLE MAJEUR	1,30%	1,00%
POLES DE PROXIMITE	-0,09%	0,28%	POLES DE PROXIMITE	-0,18%	0,12%
COMPLEMENTAIRE	-0,32%	0,27%	COMPLEMENTAIRES	-0,08%	0,15%
PRESSION RETRO LITTORALE	0,28%	0,30%	SIMPLES	-0,26%	0,10%
SIMPLE	0,05%	0,27%	COMMUNES RURALES	0,22%	0,16%
COMMUNES RURALES	-0,01%	0,26%	SIMPLES	0,35%	0,19%
	0,20%	0,40%	CŒUR DE DEVELOPPEMENT DURABLE	-0,40%	0,00%
				0,42%	0,42%

Figure 5 : Détail des objectifs démographiques par polarités et tonalités (source : dossier)

Les réflexions ayant permis d'aboutir à l'évaluation du besoin global en logements et la déclinaison territoriale qui en est faite doivent être détaillées.

Sur le volet développement économique, le dossier liste 70 ZAE dont 27 d'intérêt SCoT. Il ne précise pas si certaines créations de ZAE sont envisagées²⁹. Il affiche une consommation d'ENAF correspondante de 103 ha en 20 ans mais ne fournit aucune étude prospective permettant de justifier ce besoin.

Enfin, le SCoT ne fournit aucun élément concernant les éventuels projets d'équipements et ne prévoit aucune enveloppe dédiée alors que le DOO recommande d'identifier et de réserver à l'échelle communautaire des espaces dédiés à l'installation de maisons de santé ou de pôles pluridisciplinaires. Ce volet mérite d'être précisé en listant notamment les projets programmés ou pressentis à court et à moyen terme (qu'ils soient à l'échelle communale ou supra-communale) ainsi qu'une estimation de la consommation foncière correspondante.

L'Ae recommande :

- *de présenter des scénarios alternatifs, en cohérence avec la tendance démographique récente constatée et/ou celles projetées par l'Insee, afin de démontrer que le scénario retenu prend en compte les impacts prévisibles de sa mise en œuvre sur l'environnement, après comparaison de leurs incidences sur celui-ci et d'étudier une modulation de ce taux dans le temps ;*
- *de revoir la déclinaison territoriale du TCAM en cohérence avec l'armature territoriale et les objectifs affichés dans le PAS afin de limiter le mitage et la dépendance à la voiture individuelle ;*
- *de détailler et de justifier les besoins par vocation (logements, activités économiques, équipements, projets exceptionnels).*

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'évaluation environnementale présente une analyse des incidences par thématique au regard des objectifs et orientations du DOO : ressource du sol, ressource en eau, biodiversité et TVB, risques, santé, énergie-climat et paysage. Cette analyse fait-il état des incidences résiduelles, en prenant déjà en compte l'ensemble des mesures prévues. Le tableau récapitulatif ne relève ainsi aucune incidence négative et affiche seulement quelques « *points de vigilance* ». Or, si une vigilance s'avère nécessaire, c'est que les incidences négatives potentielles existent.

De plus, l'analyse présentée s'avère erronée. À titre d'exemple, l'objectif 1.1.2 « appuyer l'attractivité démographique en s'appuyant sur l'armature territoriale » aurait des incidences positives sur l'ensemble des thématiques et notamment fortes sur la ressource du sol. Or l'accueil de nouvelles populations engendrant la nécessité d'urbaniser des ENAF ainsi que des besoins accrus en eau ne peut pas, de fait, engendrer d'incidences positives sur l'environnement. **Si l'on peut considérer que le projet de SCoT révisé permet de diminuer les incidences sur un territoire par rapport au SCoT en vigueur, il ne peut être affirmé que son effet est positif sans en apporter une réelle démonstration.**

29 À titre d'information, le projet de PLUi de CMC prévoyait la création de 3 ZAE à Locminé, Plumelin, et Bignan.

Le dossier présente également une analyse succincte des incidences des trois scénarios, qui conclut que « les risques d'effets négatifs demeurent modérés » pour chaque scénario.

Certaines mesures présentées comme étant compensatoires ne sont pas de cette nature (exemples : sécurisation et consolidation des berges des cours d'eau, aménagement d'espaces végétalisés ou utilisation de matériaux perméables en zones urbaines, créations de zones tampon, etc.)

L'Ae recommande de compléter le dossier, en reprenant l'analyse des incidences et en la détaillant, et de présenter le cas échéant les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) nécessaires qu'il convient de mettre en œuvre.

2.5. Dispositif de suivi

L'évaluation environnementale intègre un dispositif de suivi qui, en l'état, est inadapté et inopérant.

Les indicateurs présentés comme généraux (population et logement) doivent faire l'objet d'un suivi détaillé d'autant plus que l'hypothèse démographique choisie est en décalage avec la tendance récente. Il s'agira également de s'assurer que la production de logements est en cohérence avec les objectifs visés (résorption de la vacance, production prioritaire en densification, etc.) et avec les besoins identifiés (typologie des logements produits, nombre de logements locatifs sociaux, nombre de logements « abordables », etc.). Le suivi de la consommation d'ENAF mérite également d'être approfondi.

Pour la majorité des thématiques, les valeurs de référence ne sont pas indiquées et les valeurs cibles sont réduites à « une réduction progressive ». Sur le volet assainissement des eaux usées, qui constitue un enjeu majeur, le dossier vise une amélioration des conformités et un non dépassement des capacités nominales des STEU. Or ces critères sont insuffisants pour assurer la préservation des milieux récepteurs.

L'Ae recommande de reprendre le dispositif de suivi et d'en préciser l'exploitation, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au SCoT en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par les mesures actuellement retenues.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

De manière générale, le SCoT incite les collectivités à recourir aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)³⁰ sectorielles ou thématiques. Cette mesure doit faire l'objet d'une prescription.

L'Ae recommande d'imposer aux documents d'urbanisme de prévoir des OAP sur l'ensemble des secteurs en extension ainsi que sur les secteurs en densification, de surfaces significatives, afin d'assurer une utilisation optimale du foncier et de cadrer l'aménagement (obligation d'opérations d'ensemble, densité minimale, préservation des éléments à enjeux environnementaux, traitement des franges urbaines, etc.).

3.1.1. Démographie et production de logement

Au vu du décalage entre le TCAM retenu et la tendance démographique récente constatée (+ 0,1 % par an entre 2016 et 2022) et/ou celles projetées par l'Insee (cf 2.3), **il est essentiel de prescrire aux documents d'urbanisme d'intégrer un phasage des ouvertures à l'urbanisation au regard de l'évolution possible des besoins en logements.**

Selon le dossier, le SCoT vise l'accueil de 6 165 nouveaux habitants entre 2025 et 2044. **Le besoin en logements, estimé à 6 520 logements, est surévalué.** Le rythme de production de logements visé (326 logements par an) est plus que doublé par rapport à l'augmentation constatée par l'Insee sur la

30 OAP : ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des secteurs communaux spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tel que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).

période 2016-2022 (+ 156 logements par an). Le SCoT fixe des objectifs de production de logements par « entité » (association polarité et tonalité) et par intercommunalité sans expliciter la méthodologie appliquée ayant permis d'aboutir aux chiffres affichés. **Le dossier doit détailler l'estimation du besoin en logements et la déclinaison territoriale qui en est faite, en explicitant notamment la prise en compte du desserrement des ménages**³¹ (hypothèse retenue 2,12 personnes par ménage à terme contre 2,17 selon l'Insee en 2022).

Le SCoT n'identifie pas de secteurs prioritaires pour la production de logements, ce qui ne permet pas de lutter efficacement contre le mitage, pourtant identifié comme une menace majeure. Il doit recenser les centre-villes/centre-bourgs et les villages pouvant être densifiés et/ou étendus ainsi que les hameaux où seule la densification est possible, et imposer aux documents d'urbanisme de mener cette démarche d'identification. Pour cela, le SCoT doit fixer des critères précis caractérisant les hameaux (nombre d'habitations, densité minimale, présence des réseaux, desserte en transports en commun, etc.).

Le DOO fixe une part des logements à créer dans l'enveloppe urbaine, part variable en fonction de l'intercommunalité et de la typologie des communes. Comme déjà souligné, ce volet mérite d'être précisé. **Le DOO doit également fixer des critères précis permettant de délimiter les enveloppes urbaines** afin de ne pas générer de consommation d'espace excessive, et de ne pas comptabiliser en densification des secteurs dont la trop grande perméabilité en fait, en réalité, des extensions de l'urbanisation.

Les scénarios présentés dans le document 3.5 « justifications de choix » affichent un taux de 53 % de logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui ne correspond pas à l'objectif de 40 % présenté dans le DOO. Il est difficile de comprendre si ces chiffres intègrent ou non l'objectif de résorption de la vacance. Le dossier évoque également un « renouvellement urbain » évalué à 29 logements/an ou encore à 0,16 % par an à l'échelle du SCoT. Cette notion de « renouvellement urbain » doit être clairement définie et son estimation éclaircie. À titre indicatif, en se basant sur la densité moyenne du SCoT et la consommation d'ENAF envisagée sur 20 ans, 4 488³² logements seraient produits en consommation des ENAF soit près de 72 % de la production de logements, ce qui n'est pas cohérent avec les taux affichés dans le projet. Globalement, le manque d'explications et la diversité des chiffres exposés nuisent à la compréhension du projet. **Le dossier doit détailler les méthodologies appliquées et évaluer en conséquence la part des logements à produire en densification et en extension.**

Concernant la résorption de la vacance, le SCoT vise une remobilisation de 500 logements sur 20 ans, soit 25 logements par an. Pour rappel, 3 827 logements vacants (soit près de 10 % du parc) sont recensés sur le territoire en 2022. Selon le dossier, les objectifs ont été déclinés au regard de l'état du parc et des taux de chaque commune, et établis « *de façon réaliste et réalisable* », ce qui doit être démontré. Cependant, **ces objectifs de résorption de la vacance s'avèrent peu ambitieux et peuvent être revus à la hausse**, dans un contexte où la construction neuve risque de concurrencer fortement les potentielles réhabilitations. À titre d'exemple, le SCoT vise une diminution de 80 logements vacants sur 20 ans pour le pôle majeur de Pontivy alors que près de 700 logements vacants y sont recensés en 2022.

31 *Le desserrement des ménages désigne la baisse du nombre moyen de personnes par ménage. Les causes peuvent être multiples : vieillissement de la population, multiplication de familles monoparentales ou encore décohabitation plus précoce des jeunes adultes.*

32 *24 logements/ha x 187 ha = 4 488 logements.*

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ :	Taux de croissance annuel moyen 2025-2044	Densité (logements / ha) 2025-2044	Production de logements (par an)	Logements à créer dans l'enveloppe	Part du renouvellement urbain par an	Réduction de la vacance immobilière	Consommation d'espaces (ha) 2025-2044
PÔLE MAJEUR	1,00%	30	30	45%	0,17%	-80	13
POLES DE PROXIMITE	0,28%	25	98	39%	0,17%	-97	53
COMPLEMENTAIRE	0,27%	25	56	35%	0,17%	-47	32
PRESSION RETRO LITTORALE	0,30%	25	29	45%	0,18%	-30	15
SIMPLE	0,27%	25	13	45%	0,18%	-20	6
COMMUNES RURALES	0,26%	20	14	35%	0,16%	-20	10
	0,40%	25	142	40%	0,17%	-197	76

PONTIVY COMMUNAUTÉ :	Taux de croissance annuel moyen 2025-2044	Densité (logements / ha)	Production de logements (par an)	Logements à créer dans l'enveloppe	Part du renouvellement urbain par an	Réduction de la vacance immobilière	Consommation d'espaces (ha) 2025-2044
PÔLE MAJEUR	1,00%	31	95	45%	0,18%	-80	46
POLES DE PROXIMITE	0,12%	23	47	35%	0,16%	-111	26
COMPLEMENTAIRES	0,15%	25	23	35%	0,17%	-40	12
SIMPLES	0,10%	21	24	35%	0,17%	-71	14
COMMUNES RURALES	0,16%	16	43	30%	0,12%	-112	38
SIMPLES	0,19%	17	37	30%	0,12%	-76	32
CŒUR DE DEVELOPPEMENT DURABLE	0,00%	13	6	30%	0,12%	-36	6
	0,42%	23	185	39%	0,15%	-303	110

SCOT PAYS DE PONTIVY	Taux de croissance annuel moyen 2025-2044	Densité (logements / ha) 2025-2044	Production de logements (par an)	Logements à créer dans l'enveloppe	Part du renouvellement urbain par an	Réduction de la vacance immobilière	Consommation d'espaces (ha) 2025-2044
PÔLES MAJEURS	1,00%	31	126	45%	0,18%	-160	59
POLES DE PROXIMITE	0,21%	24	145	37%	0,17%	-208	80
COMMUNES RURALES	0,17%	17	57	32%	0,13%	-132	48
	0,41%	24	326	40%	0,16%	-500	187

Figure 6 : Détail des objectifs chiffrés de production de logements (source : dossier - DOO page 88)

La MRAe note qu'un effort de densification a été réalisé, mais il reste très insuffisant, la déclinaison retenue affectant toujours le foncier de manière notable. Pour rappel, le SRADDET fixe un objectif de densité minimale nette de 20 logements/ha à l'échelle de la région. De plus, les objectifs minimaux de densité de 13 à 25 logements/ha correspondent à un modèle de maisons individuelles, déjà prépondérant³³, et ne répondent pas aux besoins identifiés (petits logements). En 2022, la part des résidences principales de moins de 3 pièces atteint 26 % alors que deux tiers des ménages se composent d'une personne seule ou d'un couple sans enfant. Afin de diversifier l'offre de logements, le DOO intègre de nombreuses prescriptions (P09, P25, P27, P28, P29, etc.) mais ces dernières risquent d'être inopérantes compte tenu des termes peu contraignants employés et de l'absence d'objectif chiffré. **Le SCOT doit au minimum imposer un ratio minimal de petits logements (T1 à T3) à produire afin de répondre aux besoins identifiés.**

La part des logements sociaux est très faible, seulement 6 % à l'échelle du territoire selon le dossier. Le DOO demande de prévoir une part de « *logements à prix maîtrisé* » atteignant 10 % de la production pour le pôle majeur de Locminé et 30 % pour Pontivy. Il demande aux communes de favoriser la production de logements « *abordables* » et d'anticiper les obligations liées aux taux minimaux de logements locatifs sociaux fixés par la loi SRU³⁴. Alors que le diagnostic pointe le manque de logements pour les populations les plus fragiles, les mesures proposées ne permettront pas de faire levier. **Le SCOT doit intégrer des objectifs chiffrés concernant la production de logements locatifs sociaux mais aussi de logements « *abordables* » (notion à définir clairement) et ce, en cohérence avec les besoins identifiés.**

33 La maison individuelle représente 84 % du parc des logements en 2022.

34 Article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) : les communes de plus de 3 500 habitants, situées dans les agglomérations et les EPCI de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de 15 000 habitants, doivent disposer d'un parc de résidences principales comptant au moins 20 % de logements locatifs sociaux (LLS).

L'Ae recommande :

- *de reprendre l'estimation du besoin en logements à l'échelle du territoire ainsi que la déclinaison qui en est faite, en justifiant les hypothèses retenues pour le desserrement des ménages ;*
- *de clarifier la part des logements à produire au sein de l'enveloppe urbaine et de revoir à la hausse les objectifs de remise sur le marché des logements vacants ;*
- *de revoir à la hausse les objectifs de densité en prenant en compte les besoins identifiés et les objectifs de sobriété foncière ;*
- *d'intégrer des prescriptions permettant une production de logements répondant aux besoins identifiés (parts de petits logements, de locatifs sociaux, de logements « abordables », etc.) ;*
- *d'imposer aux documents d'urbanisme l'intégration d'un phasage au regard de l'évolution du besoin en logements et de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à l'atteinte d'un nombre minimal de logements produits en densification ou en renouvellement, afin de limiter la consommation des sols au strict nécessaire.*

3.1.2. Activités et infrastructures

Le SCoT prévoit un total de 70 zones d'activités économiques dont 27 d'intérêt SCoT et 43 de proximité. Comme déjà mentionné, **le dossier doit distinguer clairement l'existant des projets et justifier le besoin sur la base d'études approfondies.** Les surfaces dédiées sont conséquentes (103 ha pour la période 2025-2044), d'autant plus que 79 ha ont déjà été consommés à ce titre entre 2021 et 2024. **Le dossier doit détailler par ZAE les surfaces envisagées en extension, d'autant plus qu'il affiche que la consommation d'espaces à vocation économique sera principalement orientée vers les zones d'intérêt SCoT.**

Armature économique du Pays de Pontivy

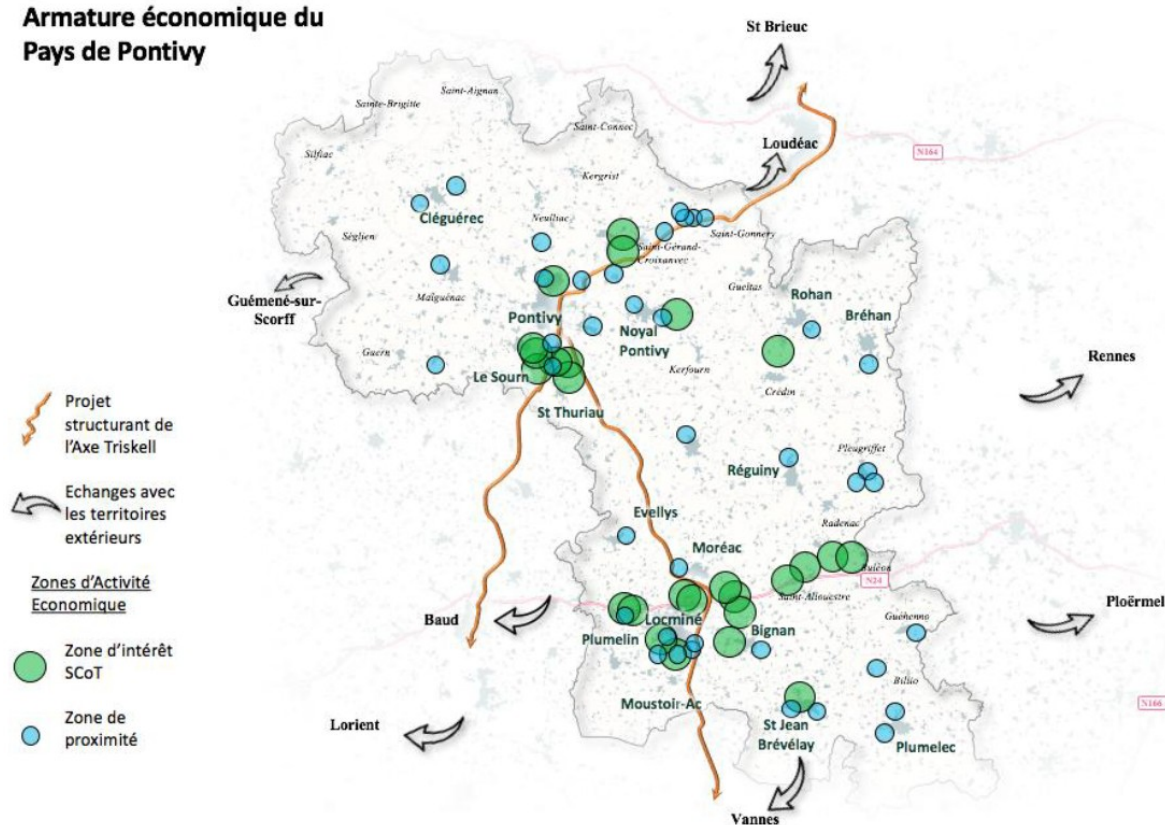


Figure 7 : Armature économique du pays de Pontivy (source : dossier - DOO page 42)

Le DOO comporte plusieurs prescriptions visant à densifier les ZAE, telles que favoriser l'élévation des bâtiments, limiter et mutualiser le stationnement, promouvoir une gestion active et efficace des espaces inutilisés ou sous-exploités, etc. La recommandation R49 qui incite les collectivités à renforcer l'identification et l'analyse des friches économiques doit constituer une prescription. **Globalement, les mesures méritent d'être renforcées pour s'assurer que la priorité soit réellement donnée à la densification.**

Sur le volet commercial, en complément des centralités, le DOO identifie 10 sites d'implantation préférentiels (SIP). Le DOO comporte plusieurs prescriptions pour structurer l'armature commerciale : privilégier le commerce dans les centres-villes et centres-bourgs, réserver les zones périphériques aux commerces de plus de 300 m² de surface de plancher (400 m² pour le pôle aggloméré de Pontivy), etc.

Concernant le développement des infrastructures, le DOO évoque que les élus des deux EPCI soutiennent le développement de l'axe Triskell (mise à 2 x 2 voies) « *sous réserve que la consommation foncière nécessaire soit prise sur l'enveloppe foncière régionale* ». L'évaluation environnementale aborde succinctement le projet en se référant à l'étude d'impact de 2019 relative au contournement de Locminé. Le dossier doit présenter un point d'avancement des travaux comportant notamment les opérations qui restent à réaliser et analyser les incidences potentielles de celles-ci sur l'environnement.

L'Ae recommande :

- ***de préciser le volet dédié aux activités économiques (différenciation des zones d'activités économiques actuelles et futures, justification des besoins, estimation de la consommation envisagée par ZAE) et de renforcer les mesures afin de limiter la consommation des sols au strict nécessaire ;***
- ***de mettre à jour les éléments relatifs au projet de développement de l'axe Triskell et d'en évaluer les incidences potentielles.***

3.2. Préservation des milieux aquatiques

Pour rappel, le SCoT doit intégrer les objectifs du SDAGE et des SAGE et, à ce titre, établir des prescriptions territorialisées permettant d'y répondre.

3.2.1. Gestion des eaux usées

En matière de gestion des eaux usées, le pays de Pontivy dispose de 40 stations de traitement des eaux usées (STEU). **De nombreuses STEU sont d'ores et déjà considérées comme non conformes en 2023 et/ou atteignent la saturation.** C'est notamment le cas pour le pôle majeur de Pontivy et les pôles de proximité de Plumelin, Moustoir-AC, Bréhan, Rohan, Régigny (liste non exhaustive). **Au vu des dysfonctionnements existants, le SCoT doit prescrire l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.**

Le DOO comporte plusieurs prescriptions favorables à la préservation des milieux aquatiques telles que « *conditionner l'urbanisation au regard des capacités des dispositifs d'assainissement* » et « *prendre en compte la capacité des milieux récepteurs* ». Afin d'en garantir la préservation, **le SCoT doit cumuler ces deux critères en conditionnant l'urbanisation aux capacités des systèmes d'assainissement et à l'acceptabilité du milieu récepteur. Le SCoT doit également imposer aux documents d'urbanisme l'intégration des mesures de phasage (classement en 2AU) en cas de système défaillant ou arrivant à saturation.** Pour rappel, avant d'ouvrir à l'urbanisation, une commune doit disposer d'un système de gestion des eaux usées opérationnel, en capacité de traiter l'intégralité des effluents complémentaires produits par cette ouverture à l'urbanisation³⁵.

L'Ae recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux capacités des systèmes d'assainissement et à l'acceptabilité du milieu récepteur, et de prescrire la réalisation de schémas directeurs d'assainissement des eaux usées.

3.2.2. Gestion des eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, **le DOO doit clairement imposer une gestion à la parcelle** sauf incapacité des sols avérée. Des mesures complémentaires peuvent également obliger à la récupération des eaux de pluie ou encore demander aux documents d'urbanisme de déterminer des coefficients d'imperméabilisation.

³⁵ Confirmé par une jurisprudence récente de la cour administrative d'appel de Toulouse, 4^e chambre, 25/04/2024, n°22TL00636 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049478820> (point 70).

3.2.3. Approvisionnement en eau potable

Le territoire comporte de nombreux points de captage et une aire d'alimentation de captages prioritaires à son extrémité est. Le DOO demande de « *préserver les aires d'alimentation en eau potable* ». Il devrait rappeler clairement que les documents d'urbanisme doivent intégrer les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux points de captage. Il s'agira également d'éviter tout aménagement susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource dans l'attente de la déclaration d'utilité publique relative au captage de Kerdaniel à Saint-Jean-Brévelay.

Le dossier affirme que le SCoT dispose de capacités suffisantes pour couvrir les besoins projetés « *à condition d'engager dès maintenant des actions d'optimisation et de renforcement* », ce qui ne semble pas cohérent avec les mesures envisagées, qui paraissent limitées. Le SCoT renvoie aux collectivités la responsabilité de s'assurer de l'adéquation entre urbanisation et capacités d'adduction en eau potable (P284). Le choix de cette échelle semble inadapté. En complément, le projet de SCoT prescrit l'élaboration des schémas de distribution d'eau potable, sans toutefois fixer d'échéance. Le DOO se réfère à « *l'objectif national de réduction de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2023* », ce point est à corriger. Le DOO pourrait fixer des objectifs chiffrés pour limiter la consommation, que ce soit par habitant ou encore pour les activités industrielles.

L'Ae recommande de prévoir des mesures plus fortes pour préserver la ressource en eau et pour inciter à la diminution de la consommation d'eau.

3.3. Préservation de la biodiversité et de ses habitats

Comme déjà mentionné au 2.2, l'identification de la trame verte et bleue nécessite de réels approfondissements (cf. cartographie ci-dessous).

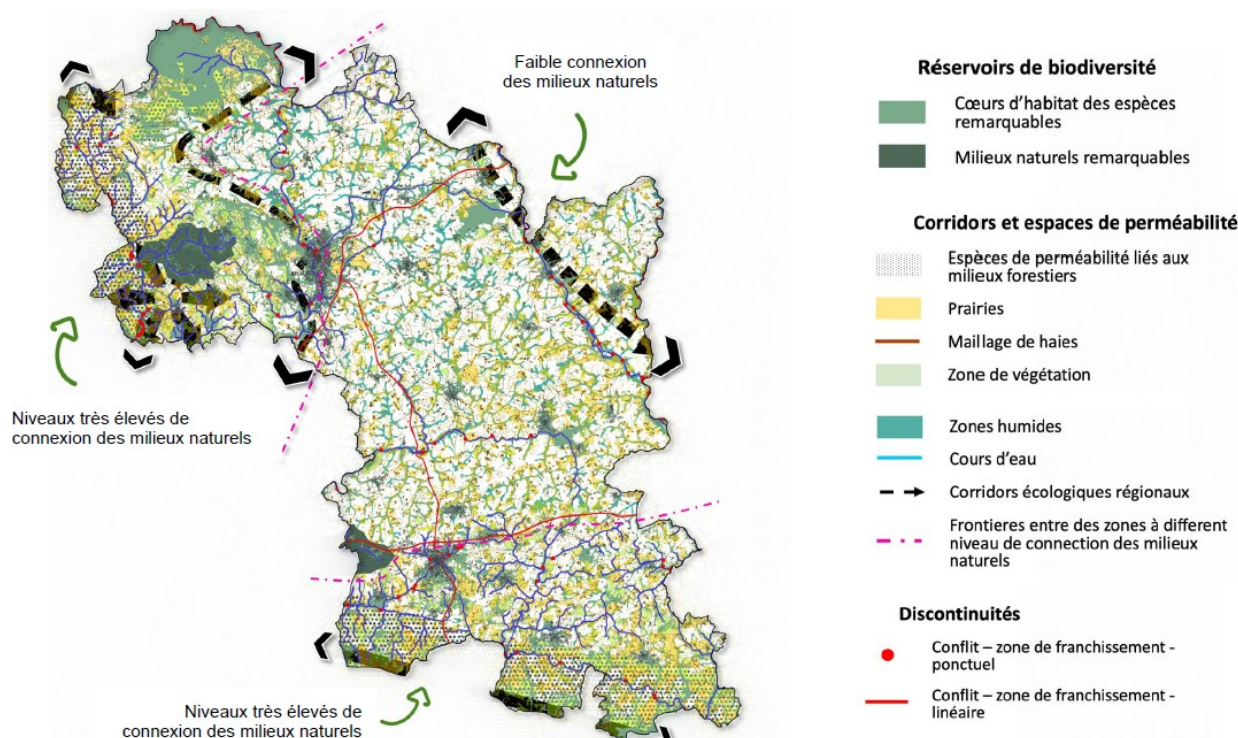


Figure 8 : Trame verte et bleue (TVB) du pays de Pontivy (source : dossier)

Le DOO demande aux collectivités d'identifier la TVB à une échelle locale. En complément, il recommande de prendre en compte les inventaires faune/flore et aussi d'identifier les trames noire³⁶ et brune³⁷. Ces mesures doivent faire l'objet de prescriptions.

³⁶ Ensemble de réservoirs et corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

³⁷ Ensemble de réservoirs et corridors pédologiques assurant la continuité écologique des sols, notamment pour des espèces vivant essentiellement dans le sol.

Concernant les zones humides, le DOO comporte une prescription (P226) pour les protéger ; cependant, la P229 renvoyant à la possibilité de recourir aux solutions de réduction ou de compensation « *lorsque nécessaire* » interroge quant à la réelle volonté d'assurer cette protection. La prescription P227 « *préciser et actualiser les délimitations des zones humides* » doit intégrer la mention « *sur tout secteur potentiel de projet* » pour la rendre opérante. La P228 doit quant à elle préciser que le dimensionnement des espaces tampons autour des zones humides devra en préserver les fonctionnalités écologiques, biogéochimiques et hydrologiques.

Pour préserver les cours d'eau, le DOO recommande la mise en place de zones tampons (R130, P233). Afin de permettre une réelle protection du cours d'eau et de ses berges et de garantir la circulation de la faune semi-aquatique, **le DOO doit imposer une largeur minimale et ce, à partir de la limite haute de la ripisylve**³⁸. Pour rappel, la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan préconise d'interdire toute construction à 35 m des cours d'eau.

Plus généralement, **le DOO doit prescrire le recours aux espaces tampons à l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue** : cours d'eau, zones humides, haies, talus, boisements, landes, pelouses, tourbières, etc.

Concernant les franges urbaines, les mesures méritent également d'être précisées et renforcées afin d'en assurer un traitement qualitatif.

Enfin, plus généralement, **le DOO doit imposer la réalisation d'un diagnostic écologique complet (inventaire faune/flore, recherche de zones humides) sur tous les secteurs de projet présentant des sensibilités environnementales**. En effet, seules les conclusions de ces diagnostics peuvent permettre d'effectuer des choix au regard des incidences potentielles sur l'environnement.

L'Ae recommande :

- **d'identifier la trame verte et bleue à une échelle adaptée en recensant les différentes sous-trames (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques) et en analysant leurs fonctionnalités ;**
- **d'imposer des espaces tampon à l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (boisements, haies et talus, cours d'eau, zones humides, landes tourbières, etc.) ;**
- **plus généralement, de renforcer les mesures pour assurer la protection des espaces naturels et de leurs fonctionnalités.**

3.4. Changement climatique, énergie et mobilité

Les deux intercommunalités du territoire disposent de leurs plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) respectifs³⁹. En cohérence avec les objectifs de ces PCAET, le pays de Pontivy souhaite devenir un « *territoire à énergie positive (TEPOS)* » à l'horizon 2050.

Sur le volet de l'énergie éolienne, le dossier évoque « *de nombreux projets en cours de développement permettant une production d'énergie estimée à 50 GWh* » mais il ne les détaille pas. Ce point mérite d'être complété (nature des projets, localisation, puissance, échéances de réalisation, etc.). Le DOO intègre des prescriptions relatives au développement de l'éolien (P137 et P138). Il s'agira également de prendre en compte les installations existantes ou en projet sur les territoires voisins afin d'évaluer les potentiels effets cumulés et d'éviter les effets de saturation du paysage.

Concernant le développement d'installations photovoltaïques au sol, la prescription P135 doit afficher clairement que les terres concernées ne doivent avoir aucun potentiel agricole/agronomique suivant la doctrine photovoltaïque de la chambre d'agriculture de Bretagne.

Bénéficiant d'un réseau d'infrastructures dense offrant une bonne desserte routière, le pays de Pontivy est particulièrement marqué par une forte dépendance à la voiture. L'offre en transports en commun et en aménagements cyclables reste à développer.

38 La ripisylve est l'espace de transition boisé entre cours d'eau et milieu terrestre.

39 [Avis de la MRAe Bretagne du 6 avril 2023 sur le projet de PCAET de PC](#) et [avis tacite de la MRAe Bretagne du 21 octobre 2024 sur le projet de PCAET de CMC](#).

Alors que le diagnostic expose que les 10 aires de covoiturage recensées sur le territoire méritent d'être développées, le DOO prescrit l'augmentation de leur capacité en fonction des flux observés ainsi que l'identification de sites stratégiques sans développer de pistes de réflexion à l'échelle du pays. Il s'agira ainsi de mener ces réflexions à une échelle pertinente.

Afin de développer le réseau cyclable, le SCoT se réfère aux deux schémas directeurs intercommunaux lancés récemment.

Concernant la préservation des espaces agricoles, le SCoT recommande aux collectivités de recourir aux zones agricoles protégées (ZAP)⁴⁰ et/ou des périmètres de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP)⁴¹. Là encore, il s'agira de s'assurer d'une délimitation cohérente de ces secteurs à l'échelle supra-communale.

L'Ae recommande d'inciter les collectivités à réaliser des plans de mobilité, afin de mettre en place des mesures adaptées pour développer le covoiturage et augmenter le report modal et ainsi d'anticiper les incidences sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

3.5. Prise en compte des risques et limitation des nuisances

Le pays de Pontivy est particulièrement exposé au risque d'inondation, lié à un réseau hydrographique dense. Il est concerné par les PPRi du Blavet et de l'Oust ainsi que par l'atlas des zones inondables du Morbihan. Le DOO se réfère au PPRi du Blavet amont, or ce dernier est en cours de révision et son périmètre a été étendu aux affluents du Blavet. Ainsi une quinzaine de communes seront désormais concernées par ce PPRi au lieu des six listées dans le dossier. Dans l'attente, afin de ne pas exposer de nouvelles populations et de nouveaux biens à ce risque et d'assurer une bonne information du public, le SCoT **doit recommander le non-développement de l'urbanisation dans tous les secteurs soumis au risque d'inondation**, d'autant plus que le changement climatique risque d'amplifier la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes. Ainsi les prescriptions P74 et P75 doivent être reprises.

Pontivy et les communes voisines se situent également dans la zone de submersion en cas de rupture du barrage de Guerlédan. Le dossier indique, sans autre précision, que le SCoT s'appuie sur le plan particulier d'intervention du barrage.

Afin de limiter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances, le DOO prescrit d'imposer un retrait suffisant par rapport aux infrastructures bruyantes et de prévoir des aménagements paysagers pour atténuer ces nuisances. Il doit avant tout prescrire d'éviter ces secteurs lors des choix d'urbanisation et, le cas échéant, de prévoir des mesures de réduction. Ce principe devra également être appliqué à proximité des secteurs dédiés aux activités économiques. Il s'agira d'inciter les producteurs de documents d'urbanisme à engager des réflexions sur les espaces de transition afin de ne pas générer de conflits d'usage, mais aussi de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'elles relèvent de la pollution sonore, olfactive, atmosphérique ou lumineuse.

Enfin, le DOO peut également demander de **s'assurer de la compatibilité des futures opérations d'aménagement avec la présence éventuelle de sites et sols pollués ou de mettre en place un plan de gestion adapté**.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

40 Zone agricole protégée (ZAP) : Servitude d'utilité publique (SUP) qui permet de préserver la vocation agricole des zones présentant un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-agricole-protegee-zap>).

41 Périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) : dispositif de protection des espaces agricoles et naturels périurbains permettant la délimitation de périmètres d'intervention pour la protection de ces espaces, associée à des programmes d'action précisant les aménagements et les orientations de gestion. Ces dispositifs sont portés soit par les départements, soit par les structures porteuses de SCoT (<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/perimetre-protection-des-espaces-agricoles-et-naturels-periurbains-penap-enap-paen>).